



Conseils pratiques aux retraités civils et militaires

Réglementation en vigueur au 1er janvier 2023

Bienvenue

Le Service des Retraites de l'Etat est heureux de vous accueillir parmi les 2,1 millions de fonctionnaires et militaires aujourd'hui à la retraite. L'arrivée à la retraite est une étape importante dans le déroulement d'une vie. Nous essaierons de vous la faciliter par un accompagnement personnalisé et permanent.

Notre engagement pour vous aider dans vos démarches

Une adresse postale :

les coordonnées de votre centre de gestion des retraites figurent sur vos bulletins de pension.

Un numéro d'appel unique : 0 970 82 33 35

pour la métropole du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h
pour la Réunion du lundi au vendredi de 11 h 30 à 19 heures

Un site : retraitesdeletat.gouv.fr

Des services personnalisés : ensap.gouv.fr

Le calcul de votre pension

Votre pension a été calculée par le Service des Retraites de l'Etat sur la base des informations déclarées au compte individuel de retraite par vos administrations durant votre carrière.

Vos droits ont été examinés conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de textes particuliers en vigueur à la date de l'ouverture de vos droits.

Les prélèvements sociaux

La contribution sociale généralisée (CSG : taux normal de 8,3 % ; taux médian de 6,6 % ; taux réduit de 3,8%, sous certaines conditions de ressources) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS : 0,5 %) sont prélevées sur le montant brut de votre pension, sauf si vous en êtes exonéré(e).

Une contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % est également retenue sur le montant brut de votre pension. Elle est prélevée uniquement si vous êtes soumis au taux de CSG de 6,6 % ou de 8,3 %.

La revalorisation

Votre pension de retraite est revalorisée sans aucune démarche de votre part en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation (hors tabac) :

- au 1er janvier de chaque année si vous bénéficiez d'une pension civile ou militaire de retraite ;
- au 1er avril de chaque année si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité et, le cas échéant, d'une rente viagère d'invalidité.

Vous êtes adhérent(e) à une mutuelle ?

Lors de votre départ à la retraite, votre cotisation d'assurance-maladie complémentaire n'est pas automatiquement prélevée sur votre pension. Vous devez prévenir votre mutuelle.

Pour les adhérents(es) à la MGEFI, à la MGEN, à la SMAR, à la MMJ, à la MGP, à la Tutélaire ou à la MG, le précompte de la cotisation est possible si vous en faites la demande auprès de votre mutuelle.

**POUR LES RÉSIDENTS
A L'ÉTRANGER
A MAYOTTE OU DANS LES
COLLECTIVITÉS
D'OUTRE-MER⁽¹⁾**

Les prélèvements sociaux

Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer⁽¹⁾. A ce titre, vous êtes exonéré de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA). En revanche, une cotisation d'assurance maladie au taux de 3,2 % est prélevée sur le montant brut de votre pension. De plus, si vous êtes fiscalement domicilié en Polynésie française, un prélèvement au titre de la contribution territoriale est opéré sur votre pension.

(1) Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon

Votre départ à la retraite

Votre titre de pension :

Il vous permet de justifier de votre qualité de retraité de l'État.

Ce document est disponible dans votre compte sécurisé sur ensap.gouv.fr

Si vous n'avez pas encore ouvert votre espace, nous vous invitons à vous connecter sur ensap.gouv.fr et en quelques clics vous aurez accès à tous vos documents retraite (titre et bulletins mensuels de pension) ainsi qu'à vos attestations fiscales. Ces documents sont archivés et conservés à vie.

Si vous n'avez pas fait votre demande de départ à la retraite en ligne :

Votre titre de pension vous parviendra par voie postale, vous devrez le conserver, il ne sera pas délivré de duplicata. Vous recevrez également une déclaration de mise en paiement à compléter, dater et signer puis à renvoyer à votre centre de gestion des retraites dont les coordonnées figurent au bas du document.

L'invalidité

Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, celle-ci est définitive et ne sera pas transformée en pension de retraite à l'âge normal de la cessation d'activité. Vous pouvez obtenir votre taux d'invalidité en contactant le service du personnel de votre ancien employeur.

Le cumul emploi retraite

Si vous souhaitez reprendre une activité, maintenant ou plus tard, votre nouvelle rémunération peut être soumise à des règles de plafonnement en fonction de votre situation et de la date à laquelle vous avez obtenu votre pension.

Où vous renseigner ?

En consultant la brochure sur le cumul emploi-retraite sur le site internet : retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/la-reprise-dactivite

En appelant le : **0 970 82 33 35** pour la métropole du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h
pour la Réunion du lundi au vendredi de 11 h 30 à 19 heures

Prévenir sans attendre votre centre de gestion des retraites : si vous bénéficiez d'une autre retraite au titre d'un détachement dans lequel vous auriez été placées au cours de votre carrière de fonctionnaire ou en cas de modification de votre état civil ou de votre situation fiscale.



Le paiement de votre pension

Les dates de paiement

Votre pension sera versée mensuellement sur le compte correspondant au relevé d'identité bancaire que vous avez transmis à votre centre de retraites. Votre compte sera crédité en fin de mois du montant de votre pension. Le calendrier de paiement est consultable dès le début de chaque année sur le site internet : <https://www.retraitesdeletat.gouv.fr>

La fiscalité

Pour remplir votre déclaration annuelle de revenus, votre centre de retraites communique aux services fiscaux le montant imposable de l'année, que vous retrouverez dans la rubrique « Pensions - Retraites - Rentes » de votre déclaration de revenus pré-remplie.

Depuis 2020, les attestations fiscales annuelles ne sont plus adressées par voie postale. Elles sont mises à disposition début février dans votre espace personnel sur ensap.gouv.fr, dans la rubrique « ma pension ».

Attention : le montant communiqué ne concerne que les prestations que nous vous avons payées. Il est à ajouter aux autres prestations éventuellement servies par d'autres organismes.

Les prestations suivantes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu :

- la rente viagère d'invalidité attribuée au fonctionnaire admis à la retraite par suite d'un accident imputable au service ;
- la majoration pour l'assistance d'une tierce personne ;
- l'allocation temporaire d'invalidité ;
- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- la retraite du combattant ;
- les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.
- Pour plus d'information, consultez le site internet www.impots.gouv.fr

**POUR LES RÉSIDENTS
A L'ÉTRANGER
A MAYOTTE OU DANS LES
COLLECTIVITÉS
D'OUTRE-MER⁽¹⁾**

**(1) Polynésie Française,
Nouvelle Calédonie,
Wallis et Futuna,
Saint-Pierre et Miquelon**

Les dates de paiement

Votre compte sera crédité en début de mois du montant de la pension du mois précédent. Le paiement de votre pension peut être réalisé soit en euros sur un compte bancaire ouvert en France, soit en monnaie locale sur un compte bancaire ouvert dans votre pays de résidence.

Si vous résidez en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie, le paiement de votre pension peut être réalisé soit en euros sur un compte bancaire ouvert en France, soit en francs Pacifique sur un compte bancaire ouvert dans votre communauté d'outre-mer de résidence.

La fiscalité

Si vous résidez fiscalement à l'étranger ou en Polynésie française, un prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu est opéré sur votre pension de retraite (sauf résidents de certains pays - la liste est disponible sur www.impots.gouv.fr).

Si vous résidez fiscalement à l'étranger, vous devez déclarer tous vos revenus de source française au service des impôts des particuliers des non-résidents au : 10, rue du Centre - TSA 10010 - 93465 Noisy-le-Grand cedex.

Pour plus d'information, consultez le site internet : www.impots.gouv.fr

Changement de situation

Prévenez-nous si vous changez :

- **de compte bancaire (*) ;**
- **d'adresse ;**
- **de situation familiale ;**
- **pour une demande de majoration pour enfant.**

Sur notre site internet : retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique « Retraité », sélectionnez « ma situation change ») ;

Par téléphone au : **0 970 82 33 35** pour la métropole du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h et pour le département de la Réunion, du lundi au vendredi de 11 h 30 à 19 heures.

Par courrier : à l'adresse de votre centre de retraites (adresse figurant sur votre bulletin de pension), en joignant votre nouveau relevé d'identité bancaire qui doit mentionner obligatoirement votre nom.

* En cas de changement de compte bancaire joignez un relevé d'identité bancaire à votre nom.

Attention : il est conseillé de ne pas clôturer l'ancien compte avant de s'être assuré que la pension a bien été versée sur le nouveau compte.

Le décès et la réversion

En cas de décès du titulaire d'une pension de l'Etat, vous devez nous prévenir soit par téléphone au : **0 970 82 33 35** ou via notre site internet : retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique « Décès », sélectionnez « formulaires-documentation », puis « formulaires et contact ») ; ou par courrier (à l'adresse figurant sur le bulletin de pension du défunt). Joignez le bulletin de décès.

La pension du fonctionnaire ou du militaire est due jusqu'à la fin du mois de son décès. Les sommes versées au-delà de cette échéance seront à rembourser. L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, il faut la demander.

Demander la réversion

Faites votre demande **en ligne sur info-retraite.fr**

Une seule demande de réversion pour tous les régimes auxquels était affiliée la personne décédée.

Si ce n'est pas déjà fait, vous devez ouvrir votre compte retraite. Grâce à **France Connect**, l'accès universel aux administrations en ligne, vous bénéficierez d'une connexion sécurisée et l'accès à l'ensemble des services proposés par le portail dont celui de la demande de réversion.

Le service «Demander ma réversion» est accessible depuis le menu «Mes démarches» du portail info-retraite à partir de votre compte personnel retraite.

La réversion d'une pension de l'État est égale à la moitié de celle obtenue par le conjoint décédé. A cette pension s'ajoutent la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant remplit les conditions pour en bénéficier et, le cas échéant, la moitié de la rente viagère d'invalidité dont son conjoint bénéficiait.

Le montant de la pension de réversion peut être partagé entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, s'ils remplissent également les conditions pour obtenir une pension de réversion. Dans ce cas, la pension est calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. Les orphelins âgés de moins de 21 ans ou invalides peuvent percevoir une pension temporaire d'orphelin et, sous certaines conditions, une pension de réversion.

Si votre situation matrimoniale change, vos droits peuvent évoluer. Vous nous en informer via le site internet retraitesdeletat.gouv.fr rubrique «retraité», «ma situation change».

Nous contacter

Pour tout contact, munissez vous de votre numéro de sécurité sociale ou de votre numéro de pension.

Via le site internet : retraitesdeletat.gouv.fr

Par téléphone : **0 970 82 33 35** du lundi au vendredi pour la métropole de 8 h 30 à 17 h pour La Réunion, de 11 h 30 à 19 heures.

Par courrier : à l'adresse de votre centre de retraites qui figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.

Pour les pensionnés à l'étranger ou de l'Outre-mer (hors La Réunion) :
votre bulletin de pension comporte les coordonnées utiles pour vos contacts.

Retraite supplémentaire de la fonction publique

Les fonctionnaires civils de l'État, les magistrats et les militaires, leurs conjoints survivants ainsi que leurs orphelins bénéficient **depuis le 1er janvier 2005** d'un régime de retraite additionnel et obligatoire dénommé retraite supplémentaire de la fonction publique.

Ce régime permet aux bénéficiaires d'acquiescer des droits à retraite sur des éléments de rémunération non pris en compte par le régime fixé par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il est géré par l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP). Toutefois, la retraite supplémentaire est payée par votre centre de retraites avec la pension principale.

Pour toute information sur ce régime, vous pouvez consulter le site Internet de l'ERAFP : rafp.fr

Règlement général sur la protection des données

Le Service des retraites de l'État s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données à caractère personnel soient conformes au Règlement général sur la protection des données (**Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD)** et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour toute information concernant le traitement de vos données personnelles ou l'exercice de vos droits vous pouvez vous rendre sur le site «retraitedeletat» onglet «nous connaître» ou contacter la Référente à la protection des données du Service des retraites de l'État : **10 boulevard Gaston Doumergue, 44964 Nantes Cedex 9**, sre.dpd@dgfip.finances.gouv.fr



Retrouvez tous les documents de votre retraite sur l'espace numérique de l'agent public :

- votre titre de pension
- vos bulletins de pension
- vos attestations fiscales

